

## **Décision n° 02–871 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 8 octobre 2002 abrogeant la décision n° 98–717 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 4 septembre 1998 attribuant des ressources en numérotation à la société Phone Systems & Network (préfixe 1677)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1998 autorisant la société Phone Systems & Network à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1999 modifiant l'arrêté du 17 juin 1998 autorisant la société Phone Systems & Network à fournir le service téléphonique au public et l'autorisant à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–717 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 4 septembre 1998 portant attribution d'un préfixe de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres à la société Phone Systems & Network ;

Vu la demande de la société Phone Systems & Network reçue le 13 septembre 2002 ;

Après en avoir délibéré le 8 octobre 2002 ;

.../...

### **Décide :**

**Article 1er** – La décision n° 98–717 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 4 septembre 1997 susvisée est abrogée à la demande de la société Phone Systems & Network (Siren : 390 081 156).

**Article 2** – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 2002

Le Président

Jean-Michel Hubert